

**Le Maire d'ARGENCES,**

- Vu** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;
- Vu** le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;
- Vu** la délibération du conseil municipal en date du 1^{er} juillet 2024 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 4 août 2025.

D E C I D E

Article 1 : Il est institué une régie de recettes auprès du service administration générale de la commune d'Argences.

Article 2 : Cette régie est installée à l'hôtel de ville, 2 place du Général à Argences.

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :

Produits	Compte d'imputation
Vente de biens réformés	75888
Vente de biens non amortis	775

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : chèques et espèces.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance à souche issue du carnet P1RZ.

Article 5 : Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.

Article 6 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1.000 €.

Article 7 Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP du Calvados.

Article 8 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois.

Article 9 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois.

Article 10 : Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le Maire et le comptable public assignataire de Val et Littoral sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à ARGENCES, le 12 août 2025

Marie-Françoise ISABEL

Maire

